

COMMUNE DE PEYRINS

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES COMMUNAUX DE PEYRINS

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 2213-7 À L. 2213-15, L. 2223-1 À L. 2223-46, R. 2213-1 À R. 2213-57, R. 2223-1 ET SUIVANTS ; CONSIDÉRANT QU'IL EST INDISPENSABLE DE PRESCRIRE TOUTES LES MESURES RÉCLAMÉES PAR LA SÉCURITÉ, LA SALUBRITÉ, LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, LE MAINTIEN DU

SOMMAIRE

- * **INTRODUCTION** : Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire
- * **Chapitre I** : Dispositions générales
- * **Chapitre II** : Sépultures en terrain commun
- * **Chapitre III** : Concessions
- * **Chapitre IV** : Travaux dans les cimetières
- * **Chapitre V** : Opérations préalables aux inhumations
- * **Chapitre VI** : Inhumations
- * **Chapitre VII** : Exhumations
- * **Chapitre VIII** : Mesures diverses
- * **Chapitre IX** : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières
- * **Chapitre X** : Jardin du Souvenir et columbarium

Arrête

INTRODUCTION :

Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L2212.2 du Code général des Collectivités Territoriales : “ La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques”.

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature :

* d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,

* d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation, de la réglementation funéraire et du présent règlement.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal ne pourra se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il lui est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL
DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNERAIRES
ET AUTRES ENTREPRISES

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le personnel communal habilité.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de PEYRINS :

- les personnes décédées sur son territoire quelque soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale,
- les personnes s'acquittant du foncier bâti sur la commune,
- les personnes domiciliées dans un établissement pour personnes dépendantes dont le dernier domicile était sur la commune,

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES

La commune de Peyrins affecte les cimetières suivants, aux inhumations:

* Cimetière du Village

- Cimetière de Saint Ange

ARTICLE 3 : ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes à mobilité réduite, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Il est interdit aux convois funèbres non munis d'un permis d'inhumer délivré par le Maire.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil, munis d'un permis d'inhumer délivré par le Maire,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes, munis d'une autorisation délivrée par le Maire,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 3,
- les véhicules des services communaux ou privés travaillant pour eux.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de gel ou de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : **INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administration communale.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 6 : DECORATION ET ORNEMENT DE TOMBES

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la Commune, plantés en fleurs ou arbustes : des vases, bancs et autres objets mobiles pourront y être posés.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la sécurité, à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les végétaux devront être élagués ou abattus.

Les végétaux seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de la concession.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent " ipso facto" propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Chapitre II

Sépultures en terrains communs

ARTICLE 7 : LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Elles seront creusées par les entreprises de Pompes Funèbres ou leurs sous traitants habilités.

ARTICLE 8 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

ARTICLE 9 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 H d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré affectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 11 : LES DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2.20 m Largeur : 0.80 m Profondeur : 1.50 à 2 mètres

ARTICLE 12 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0.20 mètre dans tous les sens.

ARTICLE 13 : LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 1m80 de longueur sur 0.80 m de largeur.

ARTICLE 15 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches et éventuellement de presse et par courrier dans la mesure où l'adresse est connue.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office, par le biais d'une entreprise agréée ou de ses services, au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation par une entreprise agréée.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage,

Chapitre III

Les Concessions

ARTICLE 16 : AFFECTATION

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains, des caveaux, monuments et tombeaux.

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes domiciliées ou propriétaires d'une habitation sur le territoire de la Commune.

Il ne sera accordé qu'une seule concession par concessionnaire.

ARTICLE 17 : DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories, suivant les délibérations du Conseil Municipal en date du 02.03.1973 et 05 avril 2000.

- * les concessions de 15 ans
- * les concessions trentenaires
- * les concessions cinquantenaires

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

La désignation de ces emplacements sera faite par l'administration municipale.

Dimension des Concessions :

- * Concessions simples : 1.30 m x 2.50 m
- * Concessions doubles : 2.30 m x 2.50 m

Exception faite sur les concessions reprises et reconcédées selon les dimensions d'origine.

ARTICLE 18 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service communal. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil Municipal, selon la catégorie et la surface.

Le montant du prix de la concession est réparti comme suit : deux tiers perçus au profit de la commune et un tiers au profit du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 19 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession précisera très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession indiquera également, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, mentionnera exactement la surface et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Les emplacements concédés seront reportés sur des registres ou des fiches qui seront constamment tenus à jour par les services communaux.

ARTICLE 20 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés **lorsque la concession a déjà reçu une inhumation.**

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint du concessionnaire, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 21 : RETROCESSION

La rétrocession à la Commune, à titre gratuit de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE 15, 30 ET 50 ANS

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront construire des caveaux ou monuments. Les concessions avec caveau seront séparées par un espace de 15 cm dans le sens de leur largeur.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur à la date du nouvel acte.

La durée de la validité de la concession renouvelée pour une durée égale débutera le lendemain du jour d'échéance de la précédente période.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité ; il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par affichage ou voie de presse.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre possession du

terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui prévu à l'article 19.

ARTICLE 24 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES OU EN ETAT D'ABANDON

La Commune pourra procéder à la reprise des concessions échues ou en état d'abandon selon les modalités prévues par la législation. Les ossements de ces concessions seront ré inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire.

ARTICLE 25 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire ou ses ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 26 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Chapitre IV

Travaux dans les cimetières

ARTICLE 27 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la Commune, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail, faire auprès du Maire une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 28 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Aucune construction ou ornement ne seront fixés sur les murs du cimetière.

ARTICLE 29 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droits.

Elle précisera le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter.

ARTICLE 30 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUTE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 31 : CONDITIONS D' EXECUTION DES TRAVAUX

Les Dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont autorisés à travailler entre 7 h et 19 h.

ARTICLE 32 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à limiter la gêne de la circulation dans le cimetière et à ne compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des concessions étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie ou de terrassement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux. Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que les allées et les abords du cimetière soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les

sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs employés, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

ARTICLE 33 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir les services communaux afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

Chapitre V

Opérations préalables aux **inhumations**

ARTICLE 34 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées, seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos (selon articles R2213-15 et R2213-16 du CGCT). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même

cercueil.

Chaque cercueil ou chaque urne funéraire, sera marqué au moyen d'une plaque d'identification inoxydable vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt, les millésimes de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat-civil du lieu de décès.

ARTICLE 35 : CONVOIS FUNEBRES

Après le départ du lieu de la mise en bière, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel, culturel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 36 : HORAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et les services communaux. Les convois funèbres auront lieu entre 9 h 00 et 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures et jours indiqués ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 37 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les convois funèbres pénétreront dans le cimetière du village par l'entrée Sud.

Chapitre VI

Inhumations

ARTICLE 38 : AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture du cercueil et le permis d'inhumer délivrés à la famille ou à son représentant, par l'Officier d'Etat Civil, auront été remis à la personne habilitée avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

ARTICLE 39 : INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le personnel communal sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

ARTICLE 40 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès des services communaux, qui tiendront un planning de tous les convois dans les différents cimetières.

Les services communaux sont chargés de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Chapitre VII

Exhumations

ARTICLE 41 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées en Mairie deux jours ouvrés (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le n° de la concession et le lieu de la réinhumation.

Le demandeur devra justifier de son identité et de son état-civil.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont la qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 42 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites le matin avant 9 h 00, en présence d'une personne habilitée qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts et s'assurera de l'identité des corps.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, elle apposera sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps sera faite par procès verbal signé de la personne habilitée. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, les

cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les services municipaux gérant le cimetière se mettront à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 43 : REINHUMATIONS

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de réinhumer en fosse commune, des corps inhumés dans une concession, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 44 : INTERDICTIONS D'EXHUMER

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, si le défunt était atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1987, il ne peut être procédé à son exhumation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Aucun cercueil ne pourra être ouvert avant qu'un délai de 5 ans ne se soit écoulé depuis le décès. Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt. D'autre part, les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de son mandataire.

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la Commune, s'il ne possède dans celui-ci, une concession particulière.

Les objets provenant des concessions de corps exhumés de la fosse commune demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les huit jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leur parent. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux

mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumations et de réinhumations sont à la charge des demandeurs.

Chapitre VIII

Mesures diverses

ARTICLE 46 : CAVEAU COMMUNAL PROVISOIRE

Un caveau communal provisoire est mis à la disposition des familles qui ont l'intention de devenir concessionnaire de sépultures ou qui se proposent de transférer les corps en dehors de la Commune.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du caveau communal provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire. Tous les frais y afférent seront à la charge du demandeur.

Les corps déposés au caveau communal provisoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. Le caveau communal sera refermé immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, Le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

La durée de séjour des corps dans le caveau communal ne peut excéder 6 mois sauf autorisation spéciale donnée par le Maire. Faute par les familles de reprendre les corps déposés à l'expiration du terme fixé, l'administration fait d'office transporter et inhumer les corps dans la fosse commune. Les frais de réinhumation sont à la charge exclusive des familles.

La Mairie tient un registre qui indique les dates d'entrée et de sortie des corps et sur lequel figure l'adresse des familles concernées.

La sortie d'un corps du caveau communal provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du caveau communal provisoire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps, le demandeur versera à la Commune un droit forfaitaire correspondant à une période de trois mois de dépôt. Les droits dus à partir du quatrième mois, sont exigibles à la sortie du corps et au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

Chapitre IX

Police des funérailles,

Des sépultures et des cimetières

ARTICLE 47 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE **EN MATIERE FUNERAIRE**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

ARTICLE 48 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES **DE L'ORDRE PUBLIC**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre.

ARTICLE 49 : ATTEINTE AU RESPECT DÛ AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 50 : VOLS

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à se justifier auprès de l'administration communale.

ARTICLE 51 : DEGRADATIONS

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des particuliers. Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations bris ou vols d'objets, seront reçues par la Gendarmerie.

ARTICLE 52 : DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 53 : MENDICITE

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est, à moins d'autorisation spéciale, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient.

ARTICLE 54 : OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

ARTICLE 55 : AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et portes des cimetières. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

ARTICLE 56 : SERENITE DES CIMETIERES

Les chants et la musique, en dehors du déroulement des funérailles ou d'autorisation spéciale, les cris et les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 57 : EXPULSION

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 58 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée.

Ceux-ci pourront exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 59 : RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 60 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 61 : CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux

sépultures voisines, procès-verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

ARTICLE 62 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa concession dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition des services communaux. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et mettra en demeure le concessionnaire de faire toutes les réparations jugées nécessaires. A défaut d'exécution dans les délais impartis, une procédure de péril pourra être actionnée.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, arbustes, fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement destiné à cet usage.

ARTICLE 63 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui enregistrera le dépôt.

Chapitre X

Columbarium et

Jardin du souvenir

COLUMBARIUM

ARTICLE 64 : Depuis le 08 Novembre 2000, un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 65 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes ou des cendriers funéraires.

ARTICLE 66 : Auront droit aux cases réservées aux cendres les personnes définies à l'article n° 1 du présent règlement.

ARTICLE 67 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes ou cendriers cinéraires.

ARTICLE 68 : Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 69 : Renouvellement : les dispositions de l'article n° 23 sont applicables.

ARTICLE 70 : En cas de non renouvellement de la concession de la case dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers ou les urnes seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 71 : Les cendriers ou les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession de la case sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit.

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession de case ou de columbarium autre que celui de Peyrins.

ARTICLE 72 : En cas d'abandon volontaire, formulé par écrit, la Commune de Peyrins reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 73 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition, sur l'ouverture de la case, d'une plaque fournie par la Commune.

Elle comportera le NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La photo en médaillon est autorisée.

Cette plaque sera gravée et posée par l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 74 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixations des couvercles) seront réalisés par un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 75 : Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Auront droit à la dispersion de leurs cendres dans le jardin du souvenir, les personnes définies à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette dispersion est conditionnée au paiement d'une redevance forfaitaire fixée par le Conseil Municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 76 : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et le site du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Fait à Peyrins

Le 07/12/2005.

Visé en Préfecture le 14/12/2005

Le Maire

Alain PARET